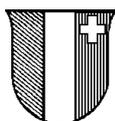


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 23, du 10 juin 2022

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 14 juin 2022
- délai de dépôt des signatures: 23 août 2022



Loi modifiant la loi sur les droits politiques (LDP) (Contre-projets)

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative, du 5 avril 2022,
décrète :*

Article premier La loi sur les droits politiques (LDP) du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit :

Dans l'article 109, alinéa 2, lettre b, et alinéa 3, ainsi que dans l'article 110, alinéa 2, lettre b, et alinéa 3, lettre b, le terme « contre-projet » est remplacé par l'expression « contre-projet au sens de l'article 111a ».

Dans l'article 110, alinéa 5, le terme « contre-projets » est remplacé par l'expression « contre-projets au sens de l'article 111a ».

Art. 110, al. 4

⁴Abrogé

Art. 111a (nouveau)

Contre-projet

¹Dans la présente loi, on entend par contre-projet un contre-projet direct, à savoir celui soumis au vote du peuple en même temps que l'initiative.

²Le contre-projet sous forme de proposition générale ou de projet rédigé peut-être de rang législatif, constitutionnel ou sous forme de décret.

³En cas de retrait d'une initiative accompagnée :

a) d'un contre-projet sous forme de proposition générale, le Grand Conseil rédige, dans un délai de deux ans, un texte qu'il adopte dans une loi ou un décret ;

b) d'un contre-projet sous forme de projet rédigé, le contre-projet est, cas échéant publié dans la feuille officielle et soumis aux règles habituelles concernant le référendum (art. 42 et 44 Cst.NE), mais au minimum au référendum facultatif.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 24 mai 2022

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, *Le secrétaire général,*

C. CHOLLET

M. LAVOYER-BOULIANNE